

LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

VOLUME XX NO 2

PRINTEMPS 2001 3,95\$



zLÉA, intégration continentale et

droits et libertés dans les Amériques

Éditorial

Définir des voies d'action pour faire valoir la primauté des droits

Lu 16 au 20 avril, se tient, à Québec, le deuxième Sommet des Peuples, organisé par l'Alliance Sociale continentale. La Ligue des droits et libertés est responsable de l'organisation du Forum sur les droits humains, un des neuf forums thématiques au programme du Sommet des peuples.

La Ligue a préparé ce forum avec un Comité d'orientation formé de représentants d'une quinzaine de regroupements ou de grandes organisations de droits des Amériques. Quelques 200 personnes appartenant à des organisations de droits ou à d'autres organisations membres de l'Alliance Sociale, du Sud et du Nord, y discuteront de la situation des droits dans les différentes régions de l'hémisphère; de l'impact de l'ALENA et d'un éventuel accord de création d'une Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) sur diverses couches de la population: femmes, travailleurs migrants, enfants, afroaméricains et peuples autochtones; de la primauté des droits et des mesures que devront prendre les États pour traduire ce principe dans la réalité; du renforcement du système inter-américain de protection des droits.

Les participants seront aussi appelés à se donner des perspectives d'action communes et à établir un mécanisme de suivi permettant la concertation autour de ce plan d'action. Ce numéro spécial du Bulletin contient un éventail d'analyses et de positions, relativement complémentaires, mises de l'avant par des organisations de droits s'intéressant aux enjeux de droits de la ZLEA et de l'intégration continentale. La publication vise à approfondir et élargir le débat sur ces enjeux parmi ceux qui pense qu'« un autre monde est possible ».

L'approche de la Ligue des droits et libertés

Le fondement de la position de la Ligue des droits et libertés en ce qui concerne la question du libre-échange, comme de toute autre forme de développement économique, c'est la primauté des droits humains et du bien commun. Le commerce international doit s'inscrire dans une perspective de prospérité

générale et de réduction des inégalités, de développement durable et de réalisation des droits humains tels que définis dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et dans les Pactes et Conventions qui visent à lui donner effet. Autrement dit, le libre-échange et le développement économique n'ont de sens que s'ils servent le développement humain et la réalisation des droits humains, qui sont autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont universels et qui sont interdépendants et indivisibles.

Dans une Déclaration commune « Tous les droits humains pour toutes et tous, un idéal à poursuivre avec détermination », produite à l'occasion du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle, en 1998, la Ligue et ses partenaires au sein de la Concertation pour le 50^e, revendiquaient ainsi « la reconnaissance, dans les accords bilatéraux et multilatéraux concernant les échanges commerciaux et les investissements, de la primauté de la Déclaration universelle et de la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU la proclamant ».

À l'heure actuelle, aucun des accords de libéralisation des échanges ou de commerce international ne comporte une disposition explicite sur la primauté des droits. Cela indique bien le chemin à faire, la lutte à mener.

La « clause démocratique » mise de l'avant par le Canada pour le Sommet des Amériques de Québec fait certes référence au respect des droits, mais cette clause éventuellement inscrite dans le préambule de l'accord de la ZLEA n'est qu'une clause interprétative ne créant aucune obligation spécifique pour les États.

Les textes de ce Bulletin et les échanges qui auront lieu lors du Forum sur les droits du Sommet des peuples s'avèrent donc tout à fait nécessaires, voire essentiels, pour définir des voies d'action et développer une convergence entre tous ceux qui se préoccupent de l'avenir des droits et libertés dans les Amériques. ▣

Nicole Filion, présidente
André Paradis, directeur général

Sommaire

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS
VOLUME XX, NO 2 PRINTEMPS 2001

Dossier spécial

ZLÉA, INTÉGRATION CONTINENTALE ET DROITS ET LIBERTÉS DANS LES AMÉRIQUES

- 4 Droits humains dans les Amériques : état de la situation et enjeux actuels**
Louise Chicoine
Gerardo Aiquel
- 9 Plaidoyer pour la primauté du droit international des droits de l'homme / éléments de réponse juridique**
Anne-Christine Hubbard et Marie Guiraud
Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
- 11 Le libre-échange dans les Amériques – la mondialisation des droits humains?**
Droits et démocratie / Rights & Democracy
Centre international des droits de la personne et du développement démocratique
- 14 Amélioration du Système interaméricain des droits de l'homme: un enjeu continental, une entreprise commune**
Ariel Dulizky
Ismene Zarifis
International Human Rights Law Group
- 18 Invitation aux organisations canadiennes à promouvoir la ratification canadienne de la « Convention américaine relative aux droits de l'homme ».**
- 20 Pourquoi avons-nous besoin d'une charte sociale en Amérique?**
Javier Mujica Petit
- 22 Déclaration de Lima**

TOUTES LES PHOTOS SONT UNE GRACIEUSÉTÉ DE L'ACDI / COLLECTION ALTERNATIVES

LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (F.I.D.H.)

Directeur général André Paradis **Directrice adjointe** Marie-Ève Hébert **Secrétaire** Louise Cinq-Mars **LDL** 4416, boul. Saint-Laurent, bureau 101, Montréal, QC H2W 1Z7 Tél.: (514) 849-7717 Téléc.: (514) 849-6717 Courriel: ldl@videotron.net **Section Saguenay-Lac-Saint-Jean** C.P. 2291, Jonquière QC G7X 7X8 Tél.: (418)542-2777 **Section Estrie** 187, rue Laurier, bureau 313, Sherbrooke QC J1H 4Z4 Téléphone (819) 346-7373 **Section Québec** 212, rue Franklin, 3^e, Québec QC G1K 2G1 Tél.: (418) 522-4506 Télécopieur (418) 522-4413 Courriel ligue@oricom.ca **COLLABORATIONS AU NUMÉRO** Gerardo Aiquel, Louise Chicoine, Droits et démocratie, Ariel Dulizky, Nicole Fillion, Marie Guiraud, Anne-Christine Hubbard, André Paradis, Javier Mujica Petit, Ismene Zarifis **COORDINATION** Louise Chicoine et Marie-Ève Hébert **Graphisme** Marie Chicoine, MARIGRAF **Dépôt légal** Bibliothèque nationale du Québec, Bibliothèque nationale du Canada.

LE BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS est publié trois fois par année conjointement avec la **Fondation Léo-Cormier**. Il est distribué à leurs membres et disponible par abonnement. Sauf indications contraires, les propos et les opinions exprimés appartiennent à leurs auteurs-es et n'engagent ni la Ligue des droits et libertés, ni la Fondation Léo-Cormier. La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition d'en mentionner la source. Pour abonnement, avis de changement d'adresse, soumettre des articles ou nous transmettre vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à l'adresse ci-haut mentionnée. Le Bulletin de la Ligue des droits et libertés est disponible, à Montréal, aux endroits suivants: **Gallimard**, 3700, boul. St-Laurent; **Librairie Olivier**, 5219, chemin de la Côte-des-Neiges à Montréal.

DROITS HUMAINS DANS LES AMÉRIQ

État de la situation et enjeux actuels

À l'heure du troisième Sommet des Amériques, il est important d'évaluer la situation qui prévaut en matière de droits humains dans le continent.

La création d'une Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA) aura très certainement d'importantes répercussions sur le respect et l'exercice des droits dans le continent qu'il est d'ores et déjà possible d'entrevoir. En effet, la ZLÉA s'inscrivant dans le processus de la mondialisation fondée sur une conception néolibérale de l'économie, préconisant notamment la libéralisation des marchés et la réduction et la redéfinition du rôle de l'État, l'examen de l'évolution de la situation actuelle permet de se faire une idée de ce l'avenir réserve aux citoyennes et citoyens du continent advenant l'établissement de la ZLÉA.

**LOUISE CHICOINE, collaboratrice à la Ligue des droits et libertés
GERARDO AIQUEL, responsable du dossier des droits humains
pour l'Amérique latine / Entraide missionnaire**

Les dernières décennies ont connu des progrès dans certains domaines, qu'il faut cependant considérer de façon fort nuancée ainsi que des reculs et des obstacles importants et préoccupants.

Certes, la démocratie a succédé aux dictatures, mais elle est encore précaire et des pratiques autoritaires sont aujourd'hui le fait de gouvernements démocratiques, affaiblissant les institutions démocratiques ou empêchant leur développement.

Dans le domaine des droits civils et politiques, il y a une évolution positive. En effet, les régimes autoritaires ne sont plus en place et les violations des droits qui ont eu cours sous ces derniers ont presque disparu avec eux. De plus, au cours des dernières années, les efforts pour mener devant les tribunaux les responsables de ces violations ont connus certains succès. Toutefois, l'impunité, pour les violations passées comme pour celles commises aujourd'hui, reste généralisée. De nombreuses formes d'abus continuent de se pratiquer sans que l'on puisse parler de progrès, fussent-ils modestes. La peine de mort est encore pratiquée dans certains pays. Les recours judiciaires sont hors de la portée de la majorité et la justice reste plus l'exception que la règle. Quelques États ont également adopté des positions affaiblissant le système interaméricain des droits humains, privant ainsi leurs populations de recours.

Les femmes continuent d'être l'objet de nombreuses violations de droits même si certains progrès ont été enregistrés, notamment en ce qui concerne la violence contre les femmes. Les reculs qu'ont connus les droits économiques, sociaux et culturels les

UES



Argentine

ont particulièrement frappées en raison notamment de leur situation économique et sociale déjà désavantageuse et due à une discrimination de très longue date.

Les peuples autochtones, les minorités, les populations vulnérables voient toujours leurs droits violés de multiples façons, par la discrimination, par des atteintes à leur intégrité, par de multiples formes d'exclusion quand ils ne sont pas victimes du « nettoyage social ou ethnique ».

C'est dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels que les difficultés et les reculs sont les plus marqués. Ils sont notamment le résultat de la mise en oeuvre des politiques d'ajustement structurel et d'accord commerciaux tel l'Accord de libre-échange nord américain (ALENA) ainsi que du désengagement des États quant à leur obligation d'assurer leur réalisation.

La pauvreté augmente ainsi que l'écart entre les majorités démunies et les petites minorités qui concentrent la plus grande part de la richesse entre leur mains. Cette tendance se manifeste à la fois au sein de chaque pays et à l'échelle du continent. L'accès à des services de santé, à l'éducation ou l'accès à l'eau potable, loin d'être acquis aux citoyennes et citoyens du continent, stagne voire régresse. Le chômage croissant dans plusieurs régions, a causé des reculs en matière de droit au travail et de droits des travailleuses et des travailleurs et quand des emplois sont créés, ils sont souvent soumis à

des violations de leurs droits affectant tant leurs conditions de travail que leur capacité d'organisation.

Les inquiétudes quant à l'impact de la mise en oeuvre de la ZLEA sont fondées non seulement en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels mais aussi en ce qui a trait aux droits civils et politiques et à la démocratie. La libéralisation du commerce de façon générale, et en particulier la négociation de l'Accord de la Zone de libre-échange des Amériques, est en effet un processus non démocratique tant par la façon dont il est mené (non-transparence, absence de débat public informé et de participation des citoyens, reddition de compte quasi inexistante, etc.) que par le traitement inéquitable qu'il impose aux « non puissants », populations ou petits États. Une question se pose: la mondialisation a-t-elle besoin de l'autoritarisme?

Force nous est donc de constater que le credo, répété à satiété par les tenants de la mondialisation, que celle-ci permettrait de réduire la pauvreté et de renforcer la démocratie, voire d'assurer un plus grand respect des droits, est démenti par les faits. Cela a été éloquentement illustré par Gerardo Aiquel de l'Entraide missionnaire lors de la soirée d'information organisée par la Ligue le 27 mars 2001. Le texte de sa conférence est reproduit ici.

Louise Chicoine

Je remercie la Ligue des droits et libertés de m'avoir invité à vous parler des droits humains en Amérique latine dans le contexte actuel de mondialisation et à la veille du Sommet des Amériques.

Je profite de l'occasion pour rappeler qu'il y a 25 ans, jour pour jour, en Argentine, le général Videla à la tête de l'armée, renversait le gouvernement d'Isabel Peron et instaurait une des pires dictatures de l'histoire de l'Amérique latine. L'Argentine plongeait ainsi à son tour dans la période noire des dictatures qui touchaient le Chili, le Brésil, le Pérou pour ne citer que quelques exemples.

Qu'en est-il, 25 ans plus tard, des droits humains en Amérique latine? Pour répondre à cette question, je vais esquisser un portrait de la situation en traitant d'abord de la question des inégalités sociales et économiques pour ensuite expliquer très sommairement l'héritage laissé par les dictatures qui empêche le plein développement des droits humains.

Certes, on peut se réjouir aujourd'hui que, du Mexique à la Terre de feu, des gouvernements démocratiques aient pris la place des dictatures et que des périodes de transition se soient réalisées plus ou moins pacifiquement. Mais cette histoire a laissé des séquelles profondes, car malgré ces changements importants, malgré la démocratisation, il reste que l'Amérique latine souffre

encore de l'autoritarisme du passé qui marque toujours les politiques des États. Au lieu de la consolidation de la démocratie et des libertés, il y a en Amérique une continuité autoritaire qui est loin d'être en régression.

Certes, les dernières nouvelles sont plus qu'encourageantes : le procès de Pinochet a suivi son cours malgré les pressions et les manigances des militaires pour le sortir indemne de cette bataille perdue à l'avance en raison de la magnitude de ses crimes.

**« ... Il faut se rappeler
et ne jamais oublier
que le modèle économique
en place en Amérique latine
a été implanté
par la force et la violence. »**

Les promesses du Président Fox au Mexique d'assurer que les droits humains et la dignité des personnes seraient les préoccupations centrales de son gouvernement, semblent en voie de se confirmer avec la signature par le Mexique du Programme de Coopération technique avec le Haut Commissariat des Nations unies ainsi que par la nomination de Mariclaire Acosta comme ambassadrice spéciale pour les droits humains et la démocratie. Ces deux gestes sont très encourageants. De plus, la reconnaissance par les tribunaux mexicains de la validité de la demande d'extradition de l'officier argentin Ricardo Miguel Cavallo, par le juge espagnol Garzon, pour des crimes contre l'humanité est un tournant important car elle constitue une reconnaissance implicite par l'État mexicain de la primauté des lois et traités internationaux en matière de droits humains dans le cadre juridique interne.

Il faut de plus signaler le fait extraordinaire qu'en Argentine, le juge Gabriel Cavallo (ce n'est pas le même) ait déclaré inconstitutionnelles des lois argentines dites de « Point final » et « D'obéissance due », ce qui laisse présager la fin de l'impunité pour les criminels argentins, du moins dans certains cas. Soulignons également, le récent jugement de la Cour interaméricaine de droits humains qui a déclaré non conformes aux lois internationales les lois d'amnistie du Pérou.

Mais, malgré ces avancées qui ne sont nullement minimales, la situation de droits humains en Amérique latine soulève plusieurs défis : d'abord nous devons toujours faire

référence au passé, à cette histoire de violence et de répression, d'autoritarisme sauvage et nous devons regarder le présent, les profondes inégalités qui caractérisent les sociétés de notre continent. Comme je le disais plus tôt, malgré quelques éléments positifs, les violations des droits à la vie, des libertés fondamentales, les exécutions extrajudiciaires, la torture persistent. L'accès à la justice est inégal pour des raisons économiques et politiques et la discrimination sociale et culturelle est très répandue.

Quand on fait référence au passé, il ne s'agit pas seulement de disparitions et de dictatures. Il faut se rappeler et ne jamais oublier que le modèle économique en place en Amérique latine a été implanté par la force et la violence. Les bases même du modèle reposent sur les plus grandes violations de droits humains que le continent ait connus. Les milliers de morts ne sont pas uniquement des « subversifs marxistes », assoiffés de révolution et voulant détruire la civilisation occidentale et chrétienne. Le modèle s'est construit sur les corps de syndicalistes, étudiants, journalistes, artistes, la plupart dans la fleur de l'âge, rêveurs et rêveuses peut-être, mais surtout pas terroristes.

Le dynamisme économique du Chili, qui a été maintes fois salué par plusieurs ici au Canada, prochain partenaire dans l'ALENA, cache sous le tapis de son histoire, les prisons, les disparus et les exilés, suffisamment nombreux pour que le nom de Pinochet ait aujourd'hui une connotation très péjorative.

Ce modèle économique implanté au Chili, sous Pinochet, a été appliqué partout dans les Amériques et a fait de celui-ci le continent le plus inégalitaire du monde. Des médias à grande diffusion comme le New York Times en 1997, ont désigné l'Amérique latine comme la région du monde où se trouve la plus grande fracture entre les riches et les pauvres. Les chiffres indiquent que la distribution des revenus traditionnellement inégale dans la région s'est améliorée dans la décennie 70. Elle s'est ensuite sérieusement détériorée dans les années 80, la décennie dite perdue, et la répartition des revenus n'a pas connu d'amélioration, elle s'est plutôt encore détériorée dans les années 90. En Amérique latine, les 20% les plus riches de la population détiennent 52,9% des revenus, proportion bien supérieure à celle du sud-est asiatique et même à celle de l'Afrique. À l'autre extrémité, les 20% les plus pauvres n'ont accès qu'à 4,5% des revenus.

Le Brésil, le pays le plus riche d'Amérique du Sud, le plus grand et le plus peuplé,

est la 8e économie du monde. Entre 1970 et 1994, le pourcentage des revenus du 1% le plus riche de la population a augmenté, alors que celui des 25% les plus pauvres a diminué. Aujourd'hui, le Brésil est considéré le pays où les inégalités sont les plus grandes au monde : de ses 170 millions d'habitants, 90 millions sont dans la pauvreté et 30 millions dans la misère absolue.

Au Mexique et en Argentine, les disparités sociales n'arrêtent pas de s'accroître. Une des expressions extrêmes de l'impact de ces inégalités se trouve dans l'espérance de vie. L'espérance de vie des enfants à la naissance dans les groupes pauvres des pays centraméricains est de 10 ans inférieure à celle des autres groupes. Les inégalités sociales et culturelles frappent particulièrement les enfants et les femmes. Ils sont les premières victimes des effets du développement inégal en Amérique latine.

D'autres indicateurs révèlent la gravité du problème de l'inégalité. Ainsi, les indices d'inégalité dans l'accès à la propriété d'un bien tel que la terre sont dans la région bien supérieure à tout autre. En matière d'accès au crédit, 90% des entreprises d'Amérique latine sont des petites et moyennes entreprises cependant elles ne reçoivent que 5% du crédit distribué dans la région.

L'aggravation des inégalités a sans nul doute engendré d'autres problèmes sociaux comme la violence urbaine. L'impact des dic-

**« ... Le niveau d'imputabilité
des militaires
au système judiciaire
est un important indicateur
du contrôle civil démocratique.
Il fait encore défaut
dans de nombreux pays. »**

tatures sur la société, la mondialisation et la croissance des inégalités ont eu pour conséquence la destruction du tissu social et une rapide urbanisation.

Au Guatemala, par exemple, le lynchage est devenu un problème de premier ordre, et ce phénomène est dû en partie au manque de confiance dans le système de justice et aux séquelles psychologiques de plus de 30 ans de guerre civile et de violence. Au Salvador, pour faire face à la vague de violence et de criminalité, des nouvelles lois ont été adoptées. Elles permettront aux forces de l'ordre

de procéder à des arrestations sur la base de simples suspicions.

Un vent de peur souffle du nord au sud et de l'est à l'ouest... la violence urbaine, la criminalité, sont devenues préoccupantes et nombreux sont les acteurs sociaux qui demandent un durcissement des lois et des sanctions. Parfois la torture est même souhaitée par certaines couches de la population comme moyen de contrainte sociale envers les criminels.

Cette situation d'inégalité et d'injustice, n'en déplaît au ministre Pettigrew, qui déclare tous azimuts que l'ALENA a eu un impact certain dans

la démocratisation du Mexique, ranime les luttes pour la démocratisation et l'ouverture politique. Mais de l'autre côté, des efforts sont faits pour limiter et contrôler la mobilisation sociale et l'opposition politique.

Les États-Unis et leur appareil militaire poussent fortement pour que les militaires latino-américains assument et élargissent leur rôle: lutter contre le narcotrafic, le terrorisme, les guérillas et même contrôler le flux des immigrants et des réfugiés.

Et ce, alors que les forces de sécurité n'ont pas été restructurées depuis les périodes des dictatures. Les éléments des forces de sécurité et militaires qui ont participé dans les « guerres sales » des années 60 et 70, sont toujours en service actif, et nombreux sont ceux qui ont été promus au sein de leur institution. De plus, beaucoup de ces anciens tortionnaires se sont recyclés et ont formé de compagnies privées de sécurité et offrent leur service de protection aux compagnies privées, nationales et transnationales. Au Chili, par exemple, la répression du peuple mapuche qui demande la restitution de ses terres a été réprimée durement par la police et les gardes privés des compagnies forestières. Au Brésil, les escadrons de la mort qui éliminent les enfants de la rue ou les itinérants sont en majorité formés par des policiers actifs qui offrent leurs services à des commerçants sans scrupules.

Les militaires au Chili, au Brésil, en Uruguay, au Guatemala et dans d'autres pays ont légalisé et institutionnalisé des



pouvoirs avant et après la transition vers des gouvernements civils. L'impunité pour des crimes et des violations des droits humains a été garantie. Des pouvoirs militaires parallèles ont été créés ainsi que des institutions qui empêchent tout changement structurel.

L'exemple le plus clair d'une démocratie sous tutelle est celui du Chili. Pinochet en quittant le pouvoir a laissé une constitution qui soumet le gouvernement civil à des institutions contrôlées par les militaires et les partis de droite proches de ceux-ci. Ainsi, le sénat compte neuf membres non élus et à vie. En outre, le Conseil de sécurité nationale, créé en vertu de la même constitution, où siègent les quatre chefs de l'armée, le président de la Cour suprême et le président de la république qui n'y a qu'un seul vote, a le mandat du conseil est de superviser les politiques de l'État quand elles contreviennent aux intérêts des élites du pays. Aujourd'hui, selon un rapport de Human rights Watch, le Chili est le pays des Amériques où la liberté de parole est la plus contrôlée après Cuba.

Au Brésil, les militaires continuent d'exercer un rôle de sécurité interne, surveillent les militants du Mouvement des paysans sans terres et interviennent parfois dans les conflits domestiques du gouvernement. La Doctrine de sécurité nationale continue d'être le concept idéologique qui oriente les militaires brésiliens.

Les services de sécurité demeurent des acteurs politiques qui dénoncent toute me-

nace venant d'en bas et qui surveillent et contrôlent la société civile. Dans la plupart des pays, les gouvernements sont appuyés par les militaires et les forces de sécurité qui dominent les prises de décisions politiques et économiques.

Le cas le plus évident était l'autocratie civile et militaire du Pérou. Certes, les prochaines élections au Pérou et la chute du clan Fujimori-Montesinos permet de croire qu'un changement important est en train de s'opérer dans ce pays. Mais la crédibilité des institutions péruviennes a été sérieusement compromise.

En Équateur, les derniers événements ont permis aux militaires de jouer un rôle prépondérant sur la scène politique et plusieurs manifestations ont été réprimées durement par la police et les militaires.

Le chaos social et le narcotrafic sont maintenant considérés comme deux nouvelles menaces pour la paix sociale par les militaires. En Amérique latine, les forces militaires considèrent que la sécurité interne et l'intelligence sont inséparables de la défense nationale et qu'elles constituent une mission militaire. Les services d'intelligence, à la fois civils et militaires, sont une menace aux libertés civiles, surtout quand leurs agents continuent de se baser sur les prémisses de la guerre froide.

Les forces armées de la Bolivie, du Mexique, de la Colombie, du Pérou, du Venezuela et des pays des Caraïbes sont les responsables de la lutte contre le narcotrafic.

D'autres pays, comme l'Argentine, le Chili et le Brésil, sont en train de s'orienter dans le même sens.

En Colombie, la lutte contre le trafic de drogue a été fusionnée à la lutte contre la guérilla ce qui a pour résultat des massacres, des tortures, des assassinats. Le Plan Colombie, qui à lui seul devrait faire l'objet d'une conférence et, surtout, être une préoccupation pour tous et toutes, renferme le germe de plus grandes violations de droits humains. Il est aujourd'hui et sera demain la cause d'une période de terreur inégalée dans ce pays.

Les services d'intelligence argentins ont récemment été impliqués dans des cas d'écoute électronique de députés, de journalistes, etc. Au Chili aussi. Les vols par effraction lors desquels des organisations de droits humains se font voler leur équipement, surtout les éléments les plus sensibles des ordinateurs, ou les archives qui contiennent des informations sur la « guerre sale » sont chose courante. Il est prouvé que des éléments de la police et de l'armée ont été impliqués dans l'attentat contre la mutuelle israélienne d'Argentine qui a coûté la vie à quelques cent personnes et qui n'a toujours pas été élucidé.

Malgré les progrès de la lutte contre l'impunité, plusieurs pays ont décidé de maintenir l'impunité des plus grands assassins de leur histoire. C'est le cas, par exemple, de Ríos Montt, responsable du génocide guatémaltèque des années 80, qui jouit toujours de l'impunité au Guatemala, quoiqu'il semble que cela pourrait changer. Malgré la transition démocratique dans plusieurs pays, les architectes de la « guerre sale » n'ont pas été touchés et circulent librement dans les rues et des tortionnaires notoires sont toujours engagés par les appareils de sécurité. L'impunité se manifeste aussi au niveau des tribunaux. Dans certains pays, les coupables de crimes sont très peu poursuivis et condamnés. Le long chemin qui reste à parcourir en matière de justice est clairement illustré au Guatemala par le cas de Mgr Girardi dont le meurtre reste impuni à ce jour et, au Brésil par le fait que les assassins de paysans sans terre et d'enfants agissent encore impunément.

L'impunité est corrosive. Elle détruit la démocratie. Le niveau d'imputabilité des militaires au système judiciaire est un important indicateur du contrôle civil démocratique. Il fait encore défaut dans de nombreux pays.

Le problème le plus grave est sans doute l'utilisation de paramilitaires. Les groupes



paramilitaires opèrent dans une zone grise qui se situe entre le commandement militaire et une certaine autonomie. Ces organisations ont une fonction de gardiens en limitant les droits démocratiques et en s'attaquant aux politiques qui menacent les élites. Et surtout, elles créent la terreur, elles servent ainsi à maintenir les populations politiquement inertes. Elles servent aussi à libérer l'État de toute responsabilité.

L'utilisation de paramilitaires par les forces gouvernementales au Chiapas au Mexique a été amplement démontrée. Les paramilitaires ont été rendus responsables du massacre d'Acteal, aux alentours de Noël en décembre 1998 lorsqu'une cinquantaine de familles qui venaient d'assister à la prière dans une église de la localité furent assassinées de sang froid.

La Colombie constitue peut-être l'exemple le plus douloureux de cette politique ou de cette stratégie et les rapports qui nous arrivent chaque jour de ce pays sont très préoccupants et révoltants. La Colombie est aujourd'hui un pays où les assassinats politiques sont devenus monnaie courante. Chaque jour plus de trois personnes sont assassinées pour des motifs politiques. Par exemple, à Barrancabermeja l'année passée, plus de 550 personnes ont été assassinées par les paramilitaires. La Colombie est le royaume des paramilitaires. C'est aussi le pays où le plus grand nombre de défenseurs de droits humains ont été assassinés et persécutés au monde. La Colombie est un trou noir en matière de droits humains.

Les droits humains en Amérique latine reposent sur le plancher de terre de l'inégalité croissante. Les droits sociaux économiques et culturels seront la prochaine bataille des organisations de droits humains qui

luttent pour assumer un dernier quart de siècle fait de certaines avancées démocratiques et de reculs sociaux. La société civile s'organise, la société civile a appris et se remet des luttes d'hier. Les droits humains ont été intégrés dans la réalité de la plupart des pays et les organisations vouées à la défense des droits humains, à la formation et à l'éducation aux droits humains se comptent par centaines. Ces organisations dénoncent, protègent et offrent des services aux populations souffrant de situations de crise. Mais il reste beaucoup à faire.

Certes, de nombreux pays ont créé des bureaux de droits humains, comme les défenseurs du peuple, l'ombudsman. Ces organisations gouvernementales sont peu financées ou ont très peu d'autonomie mais sont déjà en place.

Les femmes ont réussi à amener la reconnaissance de leurs droits à l'avant-scène. Les groupes de femmes ont mis l'accent sur les droits économiques et sociaux en demandant le traitement égal dans le milieu du travail, l'accès à l'éducation, au logement et la fin des violences qui leur sont faites.

Il faut également signaler le travail qui se fait pour les droits des détenus et le droit à la justice. Les récents événements au Brésil où les détenus de 29 prisons se sont soulevés en même temps ont révélé que les prisons sont surpeuplées, que les prisonniers sont maltraités, torturés et que de nombreux cas de prisonniers enfermés pendant des mois, voire des années en attente de procès, peuvent être recensés.

Les autochtones ont exprimé haut et fort leur mécontentement et leurs revendications sont aussi passées au premier plan ces dernières années. Il y a de plus en plus d'appels pour respecter les droits des premiers habitants du continent, mais il suffit de penser au cas du Chiapas et à celui du Brésil pour voir à quel point il reste beaucoup à faire. Parallèlement, la lutte pour le droit à un environnement sain prend de plus en plus d'ampleur. Les désastres des dernières années ont aidé à conscientiser sur cette question et les autochtones ont fait des mises en garde face à la surexploitation des richesses naturelles.

Je termine sur ces paroles de la fille d'une disparue argentine qui vient d'être retrouvée par sa famille et dont le cas est à la base du jugement d'inconstitutionnalité des lois de point final : «...quelqu'un a dit que tout ce que l'arbre a de beau, il le doit à ce qu'il a sous terre... Une famille est comme un arbre, avec des racines comme celles qu'on a, nous avons un avenir assuré ». ▀

PLAIDOYER POUR LA PRIMAUTÉ DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Éléments de réponses juridiques

Les différents Accords de commerce ou d'intégration économique ne font pas, en général, référence à la notion de droits de l'homme ou aux instruments internationaux y afférant. Au niveau de l'OMC par exemple, mise à part une référence plus qu'elliptique à la notion de développement durable dans le préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce¹, rien, dans le détail des Accords, ne rappelle la préséance du droit international des droits de l'homme.

Les droits de l'homme sont perçus comme autant d'entraves à la libéralisation des échanges. Tout au plus y accorde-t-on une attention détournée quand ils représentent des « avantages déloyaux » ou des « obstacles techniques au commerce ». Ces droits ne sont donc appréhendés qu'au

travers du prisme de la facilitation ou au contraire du blocage de la libéralisation des échanges.

On assiste donc à une inversion totale des valeurs. Jusqu'à présent, ce n'est pas le commerce qui a dû s'adapter aux droits fondamentaux de la personne, mais l'inverse.

Le leitmotiv des États signataires de ces accords est donc très clair: libéraliser les échanges par la voie contractuelle. La volonté non dissimulée des membres de l'OMC par exemple de n'appliquer que les stricts accords commerciaux, au nom de la sacrosainte règle de la liberté contractuelle (on ne peut être tenu que par ce à quoi on a consenti) en niant la primauté du droit international des droits de l'homme sur les traités de commerce est donc patente. Rien, dans la pratique et l'interprétation que font les États de ces accords, n'infirme ce constat. Pourtant, le principe de préséance du droit international des droits de l'homme sur les dispositions d'accords de commerce fait l'objet d'un large consensus au niveau international, notamment au regard de la valeur juridique des instruments les explicitant.

D'autre part, une étude plus approfondie des Accords de commerce, et des accords de l'OMC en particulier, nous permet de voir que les États membres ont quand même incorporé, dans certaines dispositions, une dimension morale ou éthique reconnaissant, de fait, la supériorité de certaines valeurs morales universelles sur toute disposition visant à faciliter les échanges (art 20 du GATT de 1994 prévoyant des exceptions dans les cas de défense de la mortalité publique, de la protection de la santé et de la vie des personnes...)

La Déclaration universelle des droits de l'Homme sert de point de départ à notre

ANNE-CHRISTINE HABBARD et MARIE GUIRAUD
Fédération internationale des ligues des droits de l'homme

analyse. Il faut tout d'abord s'attacher à sa valeur juridique (1) avant d'étudier le lien existant entre la DUDH et la *Charte des Nations unies*. La DUDH est en effet le texte explicitant les obligations en matière de droits de l'homme contenues dans la *Charte des Nations unies* (2).

I - DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (DUDH) : UNE NORME SUPÉRIEURE

• VALEUR JURIDIQUE DE LA DUDH

La DUDH a une valeur « spéciale » dans l'ordre juridique international. C'est en tout cas le constat d'une large majorité de la doctrine qui voit dans la DUDH au moins une norme de droit international coutumier sinon une norme impérative de *jus cogens* de droit international.

En effet, les références constantes à l'autorité de la DUDH dans les débats multilatéraux aux Nations unies ou ailleurs, sa mention comme source fondamentale dans de nombreux traités internationaux, enfin la pratique législative et judiciaire croissante de nombreux États ont été autant de preuve du caractère coutumier de la DUDH. « La déclaration lie à présent tous les États, y compris ceux qui n'ont pas voté en faveur de son adoption en 1948 » déclarait d'ailleurs un des principaux rédacteurs de la déclaration².

Les normes faisant partie du droit international coutumier ont d'autre part le statut d'obligations *erga omne*, ce qui signifie que tous les États ont un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés.

Certains auteurs vont plus loin et voient dans la DUDH une norme impérative de *jus cogens* au sens de l'article 53 de la *Convention de Vienne* sur la loi des traités.

L'article 53 dispose :

« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente convention une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère »

• PORTÉE DE LA DUDH

Le dernier paragraphe du préambule de la DUDH proclame l'instrument comme : « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et

tous les organes de la société s'efforcent (...) de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer (...) la reconnaissance et l'application universelles et effectives »

Ce paragraphe signifie clairement que la promotion des droits de l'homme ne se limite pas aux seuls gouvernements même si la responsabilité première incombe à ceux-ci d'en garantir la jouissance effective. Une analyse complète de cette clause nous amène en effet à la conclusion que les mesures prises par des individus ou des institutions qui n'encouragent ni ne respectent les libertés fondamentales doivent être combattues. Cette obligation s'applique également aux institutions multilatérales comme d'ailleurs aux sociétés transnationales.

2 - LA CHARTE DES NATIONS UNIES, LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, ET LA DUDH

La *Charte des Nations unies*, dans son article 1^{er}, érige le respect des droits de l'homme au rang de base fondamentale et de moyen privilégié de réalisation des buts fondamentaux des Nations Unies.

L'article 55 de la Charte dans son alinéa c dispose que les Nations unies favoriseront :

« Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »

D'autre part, au titre de l'article 56 :

« Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation »

• PRÉSÉANCE DES OBLIGATIONS ISSUES DE LA CHARTE SUR TOUT AUTRE ACCORD INTERNATIONAL

Il est donc clair que les États membres des Nations Unies ont l'obligation de respecter les droits de l'homme. L'article 103 de la Charte confirme le caractère prioritaire de cette obligation. Il dispose :

« En cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront »

• LE LIEN ENTRE LA CHARTE ET LA DUDH

Puisque les obligations de respect des droits de l'homme prévalent sur toute autre obligation émanant d'un traité international, il convient de définir le contenu de ces « obligations ». C'est ici que la DUDH refait son apparition. La DUDH a en effet été conçue

afin d'expliciter les obligations génériques contenues dans la Charte. Les rédacteurs de la Charte, par souci d'éviter des controverses dilatoires, n'ont en effet pas essayé de proposer une définition des droits, laissant le soin à la nouvelle organisation d'élaborer une déclaration à cet effet.

La FIDH est donc d'avis que la DUDH, eu égard à sa supériorité hiérarchique dans l'ordre juridique international, a préséance sur les accords de commerce multilatéraux ou bilatéraux et qu'il appartient à tous les États signataires de ce genre d'accords de respecter les principes fondamentaux des droits de l'homme, voire même de promouvoir leur développement. La FIDH juge essentiel que la validité des traités commerciaux soit subordonnée au respect des droits de l'homme. Les normes contenues dans la DUDH doivent servir de référence.

La FIDH, dénonce la schizophrénie des États qui, d'un côté ratifient les conventions internationales de droits humains et de l'autre prennent des engagements, dans la cadre de négociations commerciales, qui contredisent directement les obligations qu'ils se sont engagés de respecter.

À cet égard, la FIDH rappelle que la Déclaration adoptée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui se tenait en 1993 à Vienne, réaffirme « que la protection et la promotion des droits de l'homme est une question prioritaire pour la communauté internationale » et (...) « qu'aucun argument, pas même le développement, ne peut justifier une restriction des droits et libertés ».

Les négociations autour de la création de la Zone de Libre Echange des Amériques donne une occasion rêvée aux États des Amériques d'être cohérents dans leurs engagements internationaux afin de créer les conditions d'équité par lesquelles le commerce international pourra tirer sa légitimité.

Les négociations qui se dérouleront fin avril à Québec ne doivent pas consacrer la primauté de la « loi du marché », au détriment des valeurs communes de l'humanité, au premier chef desquelles le respect des droits de l'homme pour tous. ▣

1. Préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce « Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine économique et commercial devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi (...) conformément à l'objectif de développement durable ».

2. John Humphrey, *No distant millenium: the international law of human* 155 (Paris, Unesco, 1989).

LE LIBRE-ÉCHANGE DANS LES AMÉRIQUES

La mondialisation des droits humains ?

Qui doit jouer le rôle d'arbitre lorsque les règles de la mondialisation, élaborées derrière les portes closes des sommets économiques internationaux, vont à l'encontre des traités relatifs aux droits de la personne déjà ratifiés par les gouvernements ?

En 1949, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* inscrivait pour la première fois, les droits fondamentaux des êtres humains à l'alimentation, au logement, à l'éducation et à la santé. Ces droits fondamentaux ainsi que les droits civils et politiques étaient élevés au rang des principes universels devant s'appliquer au-delà des frontières nationales, religieuses et culturelles.

Par la suite, d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains sont venus s'ajouter, tels que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de toutes les formes de racisme*, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* et la *Convention sur les droits des enfants*. Ces traités obligeaient les États parties à respecter une série de dispositions.

Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (le Pacte), par exemple, a été ratifié par 142 États, dont 27 des

34 États participant aux négociations sur le libre-échange dans les Amériques. Le Pacte oblige les États à prendre des mesures progressives afin de réaliser certains droits, dont ceux à une alimentation, au travail et à un niveau de vie suffisant, à la santé et à l'éducation, le droit de former des syndicats, le droit à la sécurité sociale et celui de participer à la vie culturelle.

Dans les Amériques, sous l'égide de l'Organisation des États américains (OEA), des conventions régionales sur les droits humains ont été ratifiées, et une commission ainsi qu'une cour chargées d'en superviser l'application ont été créées. Il est à noter que le Canada et les États-Unis sont au nombre des États minoritaires dans l'hémisphère qui n'ont pas encore ratifié la Convention américaine sur les droits de la personne.

LE NON-RESPECT DES LOIS INTERNATIONALES PROTÈGEANT LES DROITS HUMAINS

Cependant, la mondialisation croissante des échanges donne présentement lieu, dans



certaines domaines, à un relâchement au chapitre du respect des lois internationales relatives aux droits humains. Dans bien des cas, les gouvernements ont négligé de faire respecter ces lois, en permettant au pouvoir décisionnel d'échapper à leurs assemblées législatives nationales et de se dissimuler derrière les portes closes des sommets internationaux et des négociations privées sur le commerce.

De plus en plus, des organismes internationaux tels que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et le Fonds monétaire international (FMI) prennent des décisions qui affectent profondément la vie de millions de citoyens du monde – sans que les représentants élus des pays concernés aient leur mot à dire sur des politiques financières qui les touchent au plus haut point. Pour ne citer qu'un exemple, mentionnons les Programmes d'ajustements structurels par lesquels le FMI a forcé des millions de personnes à se serrer la ceinture au lendemain de la crise de la dette des années 1970. Ces programmes ont porté atteinte aux droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et au travail, que les gouvernements s'étaient antérieurement engagés à protéger en ratifiant différents pactes relatifs aux droits humains.

DROITS ET DÉMOCRATIE / RIGHTS & DEMOCRACY
Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE POUR LA ZLEA ?

En raison du caractère secret des négociations, d'aucuns craignent que le fondement de la ZLEA sera la défense, dans l'hémisphère, de la suprématie des « droits des investisseurs » et, avec l'élimination graduelle des barrières tarifaires, l'asservissement des droits humains fondamentaux aux règles du marché. On craint également que l'accord ait lui aussi préséance sur les décisions de nos représentants élus, à qui il devrait revenir de prendre toute décision ayant un si grand impact sur les populations des pays concernés.

LA ZLEA ET LES ENGAGEMENTS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

L'alimentation

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement... » Article 25, Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'alimentation, probablement le droit humain le plus fondamental, est enchâssée dans le Pacte. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a suggéré que les États « devraient, par voie d'accords internationaux s'il y a lieu, faire en sorte que le droit à une nourriture suffisante bénéficie de l'attention voulue et envisager d'élaborer à cette fin de nouveaux instruments juridiques internationaux ». Or, bien des gens affirment depuis longtemps que la libéralisation rapide des échanges dans le domaine de l'agriculture désavantage l'économie des pays en voie de développement et renforce la position des acteurs économiques plus puissants, c'est-à-dire les sociétés agro-alimentaires multinationales, dont les sièges sociaux se trouvent dans les pays industrialisés.

Le cas de la production de maïs mexicain au lendemain de l'adoption de l'ALENA (Accord de libre-échange nord-américain) illustre bien cet argument. Pratiquement tout le monde s'entend maintenant pour dire que les importations massives de maïs américain après la ratification de l'ALENA, en 1994, ont exacerbé la crise économique du Mexique et ont eu un effet néfaste sur sa sécurité alimentaire, contribuant ainsi à l'augmentation du nombre de chômeurs et de travailleurs migrants. L'accès à une alimentation à prix abordable et respectueuse des traditions culturelles locales doit être au cœur de toute négociation sur le commerce agricole.

Cependant, la proposition du Canada

dans le cadre des négociations entourant la ZLEA semble privilégier les exportations de produits agricoles, un modèle qui rend les petits fermiers des économies rurales vulnérables aux fluctuations du marché, au lieu de renforcer leur capacité de produire de la nourriture de façon durable au sein de leurs communautés.

RENSEIGNEMENTS

Devlin Kuyek
courriel : alisha@progression.net
consultant pour Droits et Démocratie
(514) 283-6073, peut être joint par
l'entremise de Diana Bronson
(dbronson@ichrdd.ca) ou de
Carole Samdup (csamdud@ichrdd.ca)
Sites Web : www.iatp.org et www.foodfirst.org

La santé et l'éducation

« Les États parties... reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » Article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

« Les États parties... reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité... » Article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La santé et l'éducation constituent tous deux des droits humains fondamentaux garantis par les instruments internationaux de base auxquels la plupart des États de l'hémisphère ont adhéré. Or, pour que les États puissent respecter leur engagement, qui est de garantir un accès équitable aux services de santé et d'éducation à tous les citoyens, ces services doivent être abordables. Cela signifie, en pratique, que les services de santé et d'éducation ne peuvent être considérés au même titre que n'importe quel autre bien de consommation. Les gouvernements ont l'obligation de veiller à ce que ces services soient à la portée de tous les citoyens.

Toutefois, l'élimination des barrières tarifaires telle que proposée aux termes des politiques de libéralisation des échanges tendent à reléguer la santé et l'éducation au rang de biens commerciaux vendus dans le but de réaliser un profit. En effet, dans ses priorités en matière d'exportation, le gouvernement canadien présente la santé et l'éducation comme des propositions d'investissement profitable et montre une approche agressive relativement à l'accès aux marchés et à

l'élimination des barrières « non tarifaires ». Une telle approche a des conséquences désastreuses sur le droit aux services de santé pour tous les citoyens du continent, qui ne se limitent pas aux pauvres des pays en voie de développement.

Bref, si l'accord de création de la ZLEA force les gouvernements à garantir un accès illimité aux fournisseurs étrangers de services de santé et d'éducation, les sociétés multinationales auront le champ libre pour supplanter les services nationaux, compromettant ainsi la capacité de l'État de fournir des services de santé et d'éducation à tous ses citoyens, conformément à ses obligations.

EXPERTS

Scott Sinclair, auteur d'un ouvrage sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), peut être joint par l'entremise du Centre canadien de politiques alternatives, à Ottawa : tél. (613) 563-1341 ou courriel : Sinclair@isn.net

Matthew Sanger peut être joint par l'entremise du Centre canadien de politiques alternatives à Ottawa ou courriel : msanger@Canada.com

Richard Langlois, Centrale des syndicats du Québec, courriel : langlois.richard@csq.qc.net

L'environnement

La préservation de l'environnement et l'adoption de mesures favorisant la santé publique sont des aspects fondamentaux des responsabilités en matière de droits humains que tout gouvernement démocratique a envers ses citoyens. Cependant, dans certains cas, les accords de libre-échange assujettissent les lois environnementales des pays aux « droits » des investisseurs. Plusieurs cas où ces droits ont eu préséance sur les lois nationales ont été répertoriés depuis l'adoption de l'ALENA, en 1994.

Le cas de la société Ethyl est bien connu au Canada. Après qu'un additif pour le carburant, le MMT (une neurotoxine potentiellement dangereuse), ait été interdit au Canada, Ethyl Corporation, une société américaine, a décidé de poursuivre le gouvernement de ce pays pour 250 millions de



dollars en pertes de profits. Dans le cadre d'un règlement à l'amiable, le gouvernement a accepté de verser à l'entreprise une somme de 13 millions. Il a également dû lever son interdiction des ventes de MMT et remettre à l'entreprise une lettre attestant qu'il n'existait aucune preuve scientifique établissant que le MMT constituait une menace pour la santé humaine ou l'environnement !

Ce genre de décision crée un dangereux précédent à la veille de l'adoption d'un accord de libre-échange englobant l'ensemble du continent.

EXPERTS

Michelle Swarnchuk ou Ken Traynor, Association canadienne du droit de l'environnement
Tél. : (416) 960-2284 ou courriel : traynork@olap.org
Site Web : www.cela.ca
Site Web: www.ecolawinfo.org

La propriété intellectuelle

« Les États parties... reconnaissent à chacun le droit : de participer à la vie culturelle; de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications; de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. » Article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Bien que les lois internationales relatives aux droits humains couvrent les droits des auteurs de tous les types de propriété intellectuelle – des inventions scientifiques aux motifs autochtones traditionnels, en passant par les divers savoirs et la médecine – dans la pratique, les lois internationales sur le commerce qui sont présentement en vigueur montrent une nette préférence pour la protection de la propriété intellectuelle des grandes entreprises, en particulier les multinationales.

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC protège le droit des multinationales de tirer profit d'inventions originales. À ce titre, il est intéressant de cons-

tater, par exemple, que 97 % des brevets détenus dans le monde entier appartiennent à des pays industrialisés, et que plus de 80 % des brevets accordés dans les pays en voie de développement appartiennent à des résidents de pays industrialisés, habituellement des entreprises multinationales.

Outre le fait qu'il ne réussisse pas à protéger la propriété intellectuelle de tous les groupes, l'ADPIC donne également présence aux droits de propriété intellectuelle qu'une entreprise détient pour un produit breveté sur les droits fondamentaux des citoyens d'un pays. Le conflit le plus évident et le plus spécifique à ce chapitre concerne le droit à la santé. Les systèmes de brevets prévus aux termes de l'ADPIC, par exemple, restreignent l'accessibilité à des médicaments qui pourraient sauver des vies dans tous les pays, mais surtout dans les pays en voie de développement, tout simplement parce qu'ils entraînent une augmentation du prix des médicaments, qui deviennent inabordable pour la plupart des citoyens. La situation est particulièrement dramatique dans certains pays d'Afrique subsaharienne qui ont été dévastés par le sida. Dans ces pays, les lois existantes en matière de propriété intellectuelle ont pour effet de priver les pauvres de leur droit d'avoir accès à des médicaments essentiels.

Jusqu'ici, la teneur des propositions touchant la protection de la propriété intellectuelle dans la ZLEA ont été gardées secrètes. On ignore donc si les règlements adoptés répondront aux préoccupations mentionnées plus haut en matière de droits de la personne.

EXPERTS

Audrey Chapman, American Association for the Advancement of Science (202) 326-6600 ou courriel : shrp@aaas.org
Hélène Genest, Médecins sans frontières, tél. : (514) 845-5621 ou courriel : hgenest@msf.ca
Marie Léger, coordonnatrice du programme droits des peuples autochtones - Droits et Démocratie, tél. : (514) 283-6073 ou courriel : mleger@ichrdd.ca
www.ichrdd.ca

La liberté d'expression

Le droit à la liberté d'expression et de réunion – notamment le droit de recueillir, d'obtenir et de diffuser des informations – constitue incontestablement une des pierres angulaires des sociétés démocratiques dans les Amériques. Bien que la libéralisation des

échanges ne menace pas en elle-même directement ces droits, dans la pratique, la mise en œuvre de certaines politiques a suscité des inquiétudes au chapitre du respect des droits humains dans le domaine de la liberté d'expression et d'opinion. Ces inquiétudes portent sur les aspects suivants :

- Le secret et l'absence de dialogue avec la société civile qui caractérisent les négociations sur la libéralisation des échanges.
- La création d'une zone où toute manifestation est interdite à l'occasion des sommets économiques importants porte atteinte à la liberté d'expression.
- Les violations des droits humains commises par les policiers lors d'importantes manifestations, notamment le recours à la force excessive contre des manifestants pacifiques, les arrestations illégales et le mauvais traitement de détenus.

Les solutions proposées

Le cadre législatif international relatif aux droits humains qui devrait être utilisé pour régler les échanges financiers et commerciaux existe déjà, mais il n'est pas appliqué. Tout comme les parlements se prononcent sur la constitutionnalité des lois avant leur adoption, les organismes internationaux sur les échanges financiers et commerciaux devraient décider, avant la ratification de nouveaux accords, s'ils sont compatibles avec les lois relatives aux droits de la personne. La pleine réalisation des droits humains devrait être l'objectif principal de notre politique commerciale. Les Amériques possèdent un système de protection des droits humains bien développé, qui englobe les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ce système, présentement sous-financé et en manque de personnel, ne peut suffire à la tâche. Or, nous ne pouvons adopter un accord de libre-échange avant que les gouvernements membres de l'OEA aient accepté de renforcer ce système, afin qu'il puisse répondre aux défis que pose l'accord de libre-échange proposé au chapitre des droits humains.

EXPERTS

Warren Allmand, président de Droits et Démocratie, tél. (514) 283-6073 ou courriel : wallmand@ichrdd.ca
Diana Bronson, Coordonnatrice du programme mondialisation et droits humains - Droits et Démocratie, tél. (514) 283-6073 ou courriel : dbronson@ichrdd.ca ■



AMÉLIORATION DU SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

Un enjeu continental, une entreprise commune

Plus de 200 organisations de droits humains à travers les Amériques ont récemment signé un document intitulé « Human Rights Plan of Action for the Americas: A continental challenge, a collective undertaking » (Plan d'action des Amériques pour les droits humains: un enjeu continental, une entreprise commune). Ce document est le résultat de discussions approfondies, durant plusieurs années, entre des centaines d'organisations dans la région. Ce processus a débouché sur plusieurs recommandations pour le développement d'un système interaméricain de protection des droits de l'homme plus souple, plus transparent et plus efficace.

Le système interaméricain des droits de l'homme a donné à l'Organisation des États Américains (OÉA) un grand prestige, dans l'hémisphère et à l'extérieur, grâce au travail sérieux, professionnel et déterminé de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pendant plus de 40 ans, et à celui de la Cour interaméricaine ces 20 dernières années. Ce travail a sauvé des vies, rendu justice à des victimes et fait pro-

gresser la cause des droits de la personne dans la région.

Ironiquement, à l'époque des dictatures où la violation massive et systématique des droits humains était une politique d'État, l'Assemblée générale de l'OÉA accordait beaucoup d'attention aux rapports annuels et nationaux de la Commission. Maintenant que l'hémisphère est entré dans une ère démocratique, nombre d'États ainsi que les organes

politiques de l'OÉA - son Conseil permanent (CP) et son Assemblée générale (AG) - font pour le moins preuve d'indifférence.

Pour beaucoup, 1999 restera une année de silence de la part de l'OÉA. L'Assemblée générale, réunie au Guatemala, n'a rien dit ni fait lorsque le gouvernement de Trinidad et Tobago a exécuté un prisonnier qui était sous la protection des mesures provisoires de la Cour interaméricaine. L'AG et le CP n'ont pas non plus cherché à s'opposer à la décision du gouvernement péruvien de se retirer de lui-même de la juridiction de la Cour. De même, au cours des dernières années,

**PAR ARIEL DULIZKY et ISMENE ZARIFIS,
International Human Rights Law Group***

beaucoup d'États n'ont pas observé les décisions de la Commission ou de la Cour interaméricaines, affectant la légitimité même du système interaméricain des droits de l'homme. Il y a aussi eu des tentatives pernicieuses d'affaiblissement des institutions de droits humains de l'OÉA par le biais de propositions prétendant renforcer le système.

En outre, quelques gouvernements ont lancé des attaques concertées contre les organisations non gouvernementales (ONG) oeuvrant au sein du système interaméricain des droits de l'homme. Ce genre d'ONG représente souvent les victimes d'abus de droits humains en soumettant leurs informations et plaintes à la Commission ou la Cour. Elles ont cependant été décrites comme des agents secrets du terrorisme, des mouvements de guérilla, des trafiquants de drogue, des groupes politiques d'opposition, ou comme des façades recouvrant des intérêts économiques. Ces dernières années, des États ont aussi été réticents à reconnaître le rôle important que les ONG jouent en tant que mécanisme d'acheminement des exigences de la société civile.

Actuellement, la Commission des affaires juridiques et politiques du Conseil permanent de l'OÉA anime un dialogue sur le renforcement et la réforme du système. Pendant ce temps, les ministres des Affaires étrangères et les chefs des délégations, lors de leur réunion à San José, au Costa Rica, ont résolu de constituer un groupe de travail ad hoc dans le but d'élaborer un plan d'action pour consolider et développer le système interaméricain.

Les États et les ONG reconnaissent que le système interaméricain connaît encore de graves problèmes, ce qui affaiblit la pro-



Haïti

tection des droits humains et met en danger la crédibilité de la Commission et de la Cour. Ces problèmes sont entre autres :

- la pénurie endémique de ressources;
- le non respect des verdicts de la Cour et des recommandations de la Commission;
- la non ratification par certains États de la région des traités fondamentaux de droits humains;
- les délais et la capacité insuffisante des organes de surveillance de traiter le volume énorme des plaintes enregistrées; et
- le manque de clarté de certaines procédures.

Le plan d'action des Amériques pour les droits humains « Human Rights Plan of Action for the Americas » des ONG a abordé ces questions dans l'espoir que le plan sera adopté par le prochain Sommet des Amériques qui doit se tenir au Canada en 2001. Le Sommet a été choisi comme étant un lieu privilégié, car il réunit les Présidents et Chefs d'État de l'hémisphère tout entier. Ci-après figure le résumé des propositions.

PROPOSITIONS DES ONG

I- Conserver la structure duelle du système et progresser vers une Commission et une Cour permanentes

Plusieurs propositions ont avancé qu'il vaudrait mieux fusionner la Commission et la Cour en un seul organe judiciaire suivant le modèle européen. Les organisations de droits humains ne sont pas d'accord. Elles

soulignent que les différentes fonctions assumées par les deux entités – les fonctions quasi-judiciaires, politiques et diplomatiques de la Commission et les fonctions judiciaires de la Cour – ont permis au système de répondre aux réalités multiples et complexes de l'hémisphère.

À titre d'exemple, les visites sur place et les rapports nationaux de la Commission continuent d'être indispensables, car ils traitent de besoins que les rapports de cas individuels et les décisions ne satisfont pas à eux seuls. Les visites et les rapports ont aussi des retombées éducatives, préventives et promotionnelles. Une Cour interaméricaine ne pourrait pas seule résoudre les innombrables problèmes structurels relatifs aux droits humains existant dans la région, comme la brutalité policière, les conditions inhumaines de détention, la marginalisation des populations indigènes ou la discrimination et la violence contre les femmes, particulièrement en l'absence de systèmes judiciaires indépendants, efficaces et solides à l'échelle nationale.

Par ailleurs, si la Commission et la Cour fusionnaient en un seul organe permanent, les habitants de nombreux pays de l'hémisphère, dont Cuba, les États-Unis, le Canada et Trinidad et Tobago, se retrouveraient sans mécanisme de surveillance, étant donné que les gouvernements de ces pays n'ont pas ratifié la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*. Les habitants de quatre autres pays, les Barbades, la République dominicaine, Grenade et la Jamaïque, se



retrouveraient aussi sans protection, car leurs gouvernements ont ratifié la Convention mais n'ont pas accepté la juridiction de la Cour.

Les ONG préféreraient que l'actuelle structure de deux organes soit maintenue, mais que la Commission et la Cour inter-américaines siègent toute l'année en tant qu'institutions permanentes.

2- Accorder suffisamment de ressources financières et humaines au système interaméricain

Les organes de droits humains du système interaméricain de protection des droits de l'homme ne disposent pas de l'infrastructure et des ressources nécessaires pour faire face à l'ampleur de leurs tâches. Le travail de la Commission et de la Cour a augmenté de façon significative au cours des dernières années, mais leurs ressources n'ont pas augmenté en proportion. Les États membres de l'OEÁ devraient s'inquiéter et avoir honte que la Commission et la Cour dépendent de contributions volontaires généreuses de quelques États membres et de la philanthropie de plusieurs pays européens. L'OEÁ devrait donc doubler le budget alloué à la Commission et à la Cour au cours des trois prochaines années. Pour améliorer la transparence financière, les rapports annuels et les pages Web de la Commission et de la Cour devraient inclure le budget qui leur est accordé par l'OEÁ, les contributions volontaires reçues des États membres, les dons de pays tiers et l'information relative aux dépenses.

3- Améliorer le processus d'établissement des faits devant la Commission et la Cour pour garantir l'indépendance, la publicité et l'efficacité.

Il y a consensus sur le fait que le système

interaméricain devrait améliorer ses procédures de rassemblement des preuves et d'établissement des faits d'une cause. Pour que la Commission instruisse correctement les causes – notamment en tenant des audiences, en appelant des témoins, en se rendant sur place – elle va avoir besoin de davantage de ressources. En deuxième lieu, la Commission doit jouir d'une complète indépendance et impartialité pour effectuer une enquête appropriée. Pour ce faire, les victimes doivent avoir une représentation indépendante devant la Cour. C'est seulement de cette façon que la Commission sera libérée de son actuel rôle double de juge dans la première instance et de partie dans la seconde. En troisième lieu, la Commission devrait modifier ses règles pour garantir la transparence, la clarté et l'égalité entre les parties au cours des procès.

Au fur et à mesure que ces changements sont mis en application, la Cour devrait modifier ses propres procédures pour que soit admise la validité des procédures et conclusions de la Commission. Ces modifications devraient éliminer la répétition qui a lieu lorsque, une fois terminé le long processus d'établissement des faits par la Commission et ses conclusions formulées, le processus reprend entièrement lorsque les cas sont portés devant la Cour.

4- Assurer l'élection de membres compétents et indépendants à la Commission et à la Cour par le biais d'un processus public transparent

La réputation de ces organes de protection dépend de la confiance qu'ils inspirent aux usagers, à savoir les victimes et les États. En proposant des candidats, les États ne se sont pas toujours attachés sérieusement aux

*... La réputation
de ces organes
de protection
dépend
de la confiance
qu'ils inspirent
aux usagers ...*

qualités d'indépendance, à la compétence et à l'autorité morale. Dans certains cas, les juges et les commissaires élus par les États ont agi simultanément en tant qu'ambassadeurs ou hauts fonctionnaires gouvernementaux. L'actuelle procédure pour proposer et élire des candidats n'est pas ouverte à la discussion publique et il n'y a pas de procédure pour évaluer objectivement les compétences des candidats. Il faudrait mettre en place une nouvelle procédure, plus ouverte, qui tienne compte de l'équilibre des sexes.

5- Renforcer la mise en application des décisions de la Commission et de la Cour

Les États n'ont pas réussi à concevoir de meilleurs mécanismes pour contrôler le respect, de la part des États membres, des décisions de la Commission et des jugements de la Cour, et certains États, à plusieurs reprises, n'ont pas appliqué ces décisions et jugements. Il est donc important de renforcer les liens existant entre le système inter-américain et les systèmes nationaux pour permettre la mise en application des décisions et jugements exécutoires des organes de surveillance. Les ONG recommandent que tous les pays des Amériques adoptent les mesures législatives nécessaires pour que les décisions de la Commission et de la Cour aient force légale à l'intérieur des pays et pour en assurer l'exécution.

Par ailleurs, le rôle de surveillance de la Cour et de la Commission quant à l'application de leur propres décisions devrait être élargi et le rôle des États en tant que garants collectifs du respect des décisions de la Commission et de la Cour devrait être renforcé. Il existe actuellement un fossé entre les rôles que jouent l'Assemblée générale et le Conseil permanent quant à la surveillance de l'application des décisions de la Commission et de la Cour. Cette lacune normative devrait être comblée de telle sorte que les organes politiques de l'OEÁ complètent le travail de la Commission et de la Cour en se chargeant de la surveillance de la conformité. Une proposition suggère l'élaboration d'un mécanisme permettant aux organes politiques de l'OEÁ de s'impliquer davantage dans les cas, afin d'assurer l'application des décisions de la Commission et de la Cour. Ce mécanisme pourrait notamment accorder à l'AG le pouvoir de suspendre en sa qualité de membre un État de l'OEÁ qui, de façon réitérée et systématique, ne respecte pas les décisions des organes de droits de l'homme (ce qui impliquerait l'amendement de la

Charte de l'OEÁ). Plusieurs autres mesures sont également recommandées.

6- Élargir l'accès à la Cour

La Convention établit que seuls la Commission ou les États peuvent soumettre des cas à la Cour. En d'autres termes, la Convention ne permet pas aux requérants ou représentants des victimes d'accéder directement à la Cour. Pour aborder ce problème, les États devraient adopter pour la Convention un protocole semblable au Protocole 9 adopté par le système européen des droits de l'homme, qui autorise les requérants à présenter des cas directement à la Cour. En attendant, la Commission devrait inclure dans ses règles un mécanisme accordant un poids particulier ou même déterminant aux desiderata du requérant quant au besoin de porter un cas devant la Cour.

Il serait également souhaitable de clarifier les critères de soumission des cas à la Cour. À l'heure actuelle, la Commission ou les États peuvent décider à leur discrétion de la soumission d'un cas à la Cour – une procédure marquée par beaucoup d'incertitude. En attendant que les requérants puissent soumettre leurs cas directement à la Cour, la Commission devrait modifier ses règles concernant la soumission des cas devant la Cour, qui devrait être impérative lorsque la procédure établie dans la Convention a été épuisée et que les États n'ont pas appliqué les recommandations de la Commission. Par ailleurs, la Commission devrait toujours fournir une explication motivée sur toute décision de ne pas soumettre un cas à la Cour.

Les États devraient de leur côté user davantage de leur droit de soumettre des cas à la Cour. À ce jour, seul le Costa Rica a soumis, en une occasion, un cas à la juridiction contentieuse de la Cour.

7- Garantir la représentation indépendante des victimes devant la Cour

Le système interaméricain ne permet pas actuellement aux victimes une représentation directe tout au long des procès devant la Cour. Depuis 1997, les règles de procédure de la Cour accordent seulement aux victimes le droit à une représentation indépendante au cours de l'étape de préparation de la cause. En conséquence, la Commission est fréquemment obligée d'agir en tant que représentante des intérêts de la victime devant la Cour.

Face à cette situation problématique,

depuis environ 15 ans, la Commission a permis au représentant de la victime de participer activement à toutes les phases du procès devant la Cour, en tant que membre de la délégation de la Commission. Cependant, cette solution ad hoc compromet maintenant la légitimité du système, car elle place la Commission dans une position duelle et contradictoire. En effet, la Commission, de juge statuant sur des cas de victimes et d'États lors de ses propres procédures, devient avocate des victimes et partie adverse des États lors des procès devant la Cour. On peut alors s'interroger sur la capacité de la Commission de préserver son impartialité. La Commission peut en effet se trouver dans une situation où elle agit devant la cour en tant qu'avocate d'une victime contre un État donné et, simultanément, assumer son propre rôle de Commission dans un cas impliquant le même État et où elle doit faire preuve d'autant d'impartialité envers l'État qu'envers la victime. Par ailleurs, le système actuel accorde de la crédibilité aux arguments de certains États, selon lesquels la Commission est trop proche des ONG.

DEMANDER UN DÉBAT PUBLIC EN TOUTE TRANSPARENCE

Le système interaméricain, comme tout système international de droits humains, fonctionne à travers les gens qu'il protège, les gouvernements qu'il contrôle et les organes du système lui-même. Toute tentative de consolidation, de réforme, de soutien ou d'amélioration du système devrait tenir compte de ces trois acteurs.

Il est important de maintenir un dialogue ouvert, permanent, public et démocratique au sein du système interaméricain. Toute dis-

... Le système interaméricain est confronté à une période cruciale de changement qui définira son rôle à venir ...



Pérou

cussion, tout débat visant à un consensus à moyen et à long terme pour renforcer le système doit impliquer tous et chacun des acteurs liés au système. Avec cet objectif présent à l'esprit, il est essentiel qu'une consultation effective ait lieu qui permette à la société civile de participer à tous les débats.

Le système interaméricain est confronté à une période cruciale de changement qui définira son rôle à venir. Sa façon de réagir déterminera l'adoption par notre hémisphère d'un système transparent et capable d'appliquer des règles claires, précises et évolutives qui garantissent le mieux la protection des droits humains ou d'un système confidentiel, ritualiste, inaccessible, mécanique, dominé par la politique. L'Assemblée générale de l'OEÁ, qui doit se tenir en juin prochain au Canada, devrait donc mandater le Conseil permanent, par le biais de sa Commission des affaires judiciaires et politiques, pour créer un groupe de travail – composé de représentants de tous les États, de commissaires et de juges, d'experts indépendants et de représentants de la société civile – pour préparer un plan d'action. ■

*ARIEL DULITZKY, conseiller juridique pour l'Amérique Latine à l'International Human Rights Law Group, a défendu plus de 150 cas devant la Commission et la Cour interaméricaines.

ISMENE ZARIFIS, adjointe aux programmes du Law Group, a travaillé auparavant avec la National Coalition for Haitian Rights (NCHR) en Haïti, en tant qu'observatrice veillant au respect des droits de l'homme.

International Human Rights Law Group (IHLRG)
1200 18th St., NW, Suite 602, Washington, DC 20036,
USA. Tel. (1-202) 822-4600. Fax. (1-202) 822-4606.
Site: <http://www.hrlawgroup.org/>
Courriel: HumanRights@HRLawGroup.org

Article paru dans Human Rights Tribune (Vol.7, no 1, mars 2000), Human Rights Internet, Ottawa, Canada (www.hri.ca)

INVITATION AUX ORGANISATIONS CANADIENNES à promouvoir la ratification canadienne de la Convention américaine relative aux droits de l'homme

Chères amies canadiennes, chers amis canadiens. En tant que membres d'organisations de droits humains d'Amérique latine et d'ONG internationales de droits humains, nous vous lançons un appel à vous joindre à notre campagne visant à promouvoir la ratification canadienne de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*.

Au cours de la dernière décennie, et depuis son adhésion à l'Organisation des États américains (OEA), le Canada a joué un rôle important dans la consolidation des activités de cette organisation en matière de droits humains. Dans un contexte d'attaques sys-

tématiques contre le système interaméricain des droits humains menées par un groupe d'États qui tentent de limiter les pouvoirs de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Canada a constamment appuyé son renforcement, particulièrement dans le domaine de la protection des droits.

Nous avons espéré que l'augmentation du nombre de gouvernements civils parmi les États membres de l'OEA depuis les années 1990, se traduirait par un engagement ferme de leur part envers le système interaméricain des droits humains. Mais cela n'a pas été le cas: plutôt, plusieurs États estiment que la Commission a été créée pour

lutter contre les dictatures. Comme il existe désormais plus de gouvernements élus, ces États croient qu'il faudrait transformer le mandat de la Commission afin qu'elle se voue principalement à la promotion des droits humains et à l'éducation, affaiblissant ainsi ses pouvoirs de surveillance et de dénonciation des droits humains.

La diminution des pouvoirs de la Commission menacerait sérieusement la protection des droits humains en Amérique latine. Les abus systématiques contre le droit à la vie et à l'intégrité physique continuent dans plusieurs pays, et la discrimination contre les femmes et les peuples autochtones

Amnistía Internacional • Asociación Americana de Juristas – Rama Pan-Canadiense • Asociación para la Prevención de la Tortura • Asociación Pro Derechos Humanos – España • Casa Alianza/Cobenant House Latin America • Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) – Argentina • Centro de Investigaciones Sociales y Asesorías Legales Populares – Argentina • Centro Nacional de Comunicación Social – México • Centro por la Justicia y el Derecho Internacional (CEJIL) • COFAVIC – Venezuela • Comisión Ecueménica de Derechos Humanos – Ecuador • Comisión Internacional de Juristas • Comisión Mexicana de Defensa por los Derechos Humanos – México • Comisión de Derechos Humanos – Costa Rica • Comisión de Familiares de Víctimas Indefensas de la Violencia Social – Argentina • Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer (CLADEM) • Coordinadora Nacional de Derechos Humanos – Perú • Corporación Región – Colombia • Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de Derechos Humanos de España • Federación Internacional de Derechos Humanos (FIDH) • Human Rights Watch • International Human Rights Law Group • Institute for Policy Studies – Estados Unidos • Oficina Jurídica para la Mujer – Bolivia • Organización Mundial contra la Tortura (OMCT) • Plataforma contra la Impunidad y por los Derechos Humanos • Red Latinoamericana de Educación para la Paz y los Derechos Humanos • Red Nacional de Organismo Cíviles de Derechos Humanos «Todos los Derechos para Todos» – México • Solidarios ante la Opresión por la Libertad – España • Washington Office for Latin America – WOLA.

**... la ratification de la
Convention américaine
par le Canada
renforcerait énormément
sa présence et son influence
dans les discussions
de l'OEA sur
les droits humains ...**

est courante dans l'ensemble de la région. Les organisations internationales, et la Commission en particulier, jouent un rôle crucial pour assurer des progrès sur ces questions.

De son côté, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a vu une augmentation considérable du nombre de causes au cours des dix dernières années, et a prononcé des jugements concernant de nombreux pays. Cependant, certains États sont maintenant réticents à appliquer les résolutions de la Cour. Même s'il a le handicap de ne pas être soumis à la compétence de la Cour, le Canada cherche à s'assurer que les décisions de la Cour soient exécutoires et que les États qui refusent de respecter ses décisions soient tenus responsables.

De plus, le Canada constitue l'État qui a fait le plus dans la promotion de la participation de la société civile au sein de l'OEA, un forum qui dans le passé a rarement pris en considération le point de vue du secteur non gouvernemental. Voulant rendre l'OEA plus transparente, efficace et engagée vis-à-vis des droits humains, le Canada travaille de près avec des organisations de la société civile (OSC) sur plusieurs questions. Le Canada a pris le leadership dans la campagne pour accorder aux OSC le statut consultatif auprès de l'OEA, un objectif finalement atteint en décembre 1999.

Pour ces raisons et d'autres encore, la communauté des droits humains en Amérique latine voit d'un bon œil le rôle du Canada en tant que membre de l'OEA au cours des dix dernières années. Cependant, afin de maintenir et de consolider son rôle dans l'avenir, il est crucial que le Canada ratifie la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*. Comme vous le savez, il s'agit du plus important instrument interaméricain relatif aux droits humains, qui, en plus de reconnaître des droits fondamentaux, établit les pouvoirs de la Commission et de la Cour.

Les États qui cherchent à réduire le rôle du système interaméricain des droits humains invoquent de plus en plus le fait que le Canada n'a pas encore ratifié ce traité pour contester son droit d'intervenir au sein du système. Nous ne croyons pas qu'il s'agisse d'un argument valide, mais il demeure que la ratification de la Convention américaine par le Canada renforcerait énormément sa présence et son influence dans les discussions de l'OEA sur les droits humains.

Nous sommes conscients que certaines organisations canadiennes de droits humains craignent que sur quelques questions, la Convention établisse des normes en matière de droits humains plus faibles que celles de la législation nationale canadienne. Toutefois, dans ces cas, la protection déjà fournie par la législation nationale n'est pas menacée. En effet, l'article 29 de la Convention stipule que « Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme : (...) b) restreignant la jouissance et l'exercice

**Pour de plus amples informations
sur la convention et cette initiative,
veuillez communiquer avec Pilar
Mejia à la Coordinadora Nacional
de Derechos Humanos du Pérou, à
l'adresse électronique suivante:
pymejia@cnddhh.org.pe**

de tout droit ou de toute liberté reconnus par la législation d'un État partie ou dans une convention à laquelle cet État est partie. »

Nous sommes aussi au fait des inquiétudes de certaines organisations en ce qui concerne l'article 4.1 sur le « droit à la vie ». À ce sujet, la position des plus importantes organisations de femmes en Amérique latine est que le Canada pourrait faire une réserve spécifiant explicitement que le terme « vie » est interprété sans préjudice à l'égard du droit des femmes de contrôler leur fertilité. Cette mesure aurait un effet positif à long terme en contribuant à internationaliser les principes juridiques du Canada, un pays qui jouit d'une réputation internationale en raison de son respect des droits humains.

Nous espérons que votre organisation appuiera cette initiative qui revêt une importance cruciale pour l'avenir de la protection des droits humains en Amérique latine. Nous vous encourageons à vous joindre à nous et à d'autres organisations canadiennes dans nos pressions sur le gouvernement du Canada pour qu'il ratifie bientôt la Convention. ▣



POURQUOI avons-nous besoin d'une charte sociale en Amérique ?



Mexique

Après nous avoir vus travailler durant des mois à un projet de Charte sociale des Amériques, mes enfants m'ont demandé un soir pourquoi ou plutôt à quoi nous servirait une charte sociale. Après tout ce temps passé à élaborer ce document devant servir de base à la discussion et de plate-forme commune à

tous les réseaux de l'Alliance sociale continentale (ASC), leur question était une invitation à clarifier mes idées.

La réponse la plus évidente pour moi est en lien avec la situation de la majorité des personnes qui habitent notre continent. Au-delà de la crise actuelle de la *vache folle*, par exemple, on réalise rapidement que manger de la viande est un privilège dans bien des régions des Amériques. Au plan statistique, les Nord-Américains consomment 132 kilos de viande par année alors que les habitants du Brésil, de la Bolivie, d'Haïti ou du Pérou doivent se contenter d'à peine deux kilos. La moyenne mondiale est d'environ trente kilos par année mais, comme on le sait, les moyennes statistiques cachent bien des choses. Un verre d'eau à moitié plein est également à moitié vide. Si deux personnes entrent dans une rôtisserie et qu'une d'entre elles mange deux poulets et que l'autre ne mange rien, la moyenne statistique nous dira que chacune a mangé en moyenne un poulet. Nous savons cependant que ce n'est pas la vérité.

La moyenne mondiale de consommation annuelle de viande bovine est de trente kilos mais les habitants des pays les plus développés en Amérique, évidemment du Canada et des États-Unis, consomment plusieurs fois le pourcentage de protéines d'origine animale

recommandé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Cela signifie que si 10 % des êtres humains consomment chaque jour 40 % de plus que ce qui est nécessaire (et se rendent parfois malades de trop manger), en même temps 40 % de l'humanité (2 milliards 500 millions de personnes) vit de façon précaire simplement parce qu'il lui manque 10 % de ce qui est *indispensable*. Ajoutez à cela que, toujours selon les statistiques, 500 autres millions d'êtres humains souffrent de faim chronique. Des êtres humains, qui sont nos sœurs et nos frères qui peuplent les campagnes et les villes-misère de l'Amérique entière.

Cette réalité n'est pas apparue par génération spontanée. Elle a de profondes racines dans les réalités historiques des anciennes et des nouvelles formes de colonialisme, d'esclavage et d'exploitation. Dans sa version la plus récente, elle se nourrit d'une idéologie, d'un discours - le *Consensus de Washington* - formulé par les principales organisations multilatérales, comme le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Pour ces organisations, l'exercice de la souveraineté, ou de l'autodétermination de politiques nationales pour et par le peuple, ainsi que la consécration des acquis sociaux, sont des obstacles au développement et un facteur important de retard social.

Selon ce discours, l'autodétermination des peuples et l'exercice des libertés et droits fondamentaux imposent des limites à la libre circulation du capital, empêchent les investissements et causent ainsi la détérioration des conditions de vie de la majorité de la population. D'après cette logique, des millions d'habitants des Amériques souffrent de la misère et ont peu de chance de s'en sortir non pas à cause de la nouvelle division internationale du travail, elle-même issue d'un processus de globalisation dominé par les entreprises transnationales, ni à cause des politiques

d'ajustement structurel imposées par le FMI et la Banque mondiale pour garantir le paiement de la dette extérieure après avoir diminué la valeur ajoutée et les dépenses sociales. C'est pourtant le résultat de ce qui est recommandé pour vaincre cette situation: la régulation des déséquilibres structurels du marché national et international afin de garantir l'égalité des chances pour que les individus, les pays et les régions du monde soient inclus dans une dynamique générale de développement permettant de vivre pleinement et dans la dignité.

Cette vision qui sous-tend l'idéologie et les processus de négociation de presque tous les accords d'intégration et de commerce des Amériques fait donc contraste avec la réalité. Elle est également en contradiction avec d'autres points de vue promus par la majeure partie de la société civile du continent et des organismes comme l'OIT, l'UNICEF, la FAO et la CEPALC, et, pire encore, elle contrevient aux obligations qui découlent des traités sur les droits humains signés volontairement par la majorité des pays du continent.

Le point de vue néolibéral qui prédomine dans ces négociations, dont celles sur la Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA), privilégie la déréglementation et la libéralisation complète des marchés, la présupposée neutralité de ces instruments et la passivité de l'État, dans des situations où s'articulent pourtant des forces politiques, économiques et sociales visiblement inégales tant au plan national qu'international. Cela pourrait amener les opposants à croire que la seule option pour faire face à ces dynamiques est de leur opposer une fin de non-recevoir par tous les moyens possibles.

Cependant, pour plusieurs syndicalistes, défenseurs de droits humains, groupes populaires de femmes, mouvements des peuples autochtones ou écologistes des Amériques, il n'y a pas de conflit insoluble entre la

JAVIER MUJICA PETIT*

mise en place d'objectifs de croissance ou d'intégration économique régionale (reconnues toutes deux comme des outils indispensables au développement), l'équité et l'inclusion sociale (comprises comme la base de régimes démocratiques et socialement durables) et le respect de l'environnement (garantie de la continuité des deux aspects précédents et d'un développement en harmonie avec la nature). Tout dépend cependant du degré de complémentarité que, sous la pression de la société civile, les politiques et les accords officiels d'intégration établiront entre ces trois plans.

Une politique de complémentarité entre l'intégration économique, l'équité sociale et le développement durable est plus qu'une exigence éthique, elle est un impératif juridique et politique.

La Comisión económica pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a déclaré que « malgré un consensus assez large sur l'importance pour le développement, de l'économie de marché et d'un secteur privé vigoureux - avis partagé par la CEPALC - il faut reconnaître que, si ces conditions sont nécessaires, elles ne sont pas suffisantes pour assurer la croissance et encore moins une croissance équitable. Si tel était le cas, le revenu par habitant en Amérique latine ne représenterait pas le cinquième ou le dixième de celui des pays développés. Quarante pour cent de la population de la région ne vivrait pas dans la pauvreté comme aujourd'hui. Les 120 ou 180 années d'indépendance de la région (et près de 450 des 500 années depuis le début de la colonisation) ont en effet été marquées par une économie fondée sur la propriété privée, le système de marché et un État presque absent ». Cela nous porte à croire que le dogme néolibéral fondé sur ces croyances est non seulement indéfendable au plan théorique mais également au plan éthique.

Dans une perspective juridique, la *Charte des Nations unies* (1945) et les obligations découlant des divers instruments internationaux de protection et de promotion des droits humains accordaient à ces derniers une primauté qui ne saurait être ignorée et encore moins mise en cause par les accords d'intégration régionale. Si l'un de ces accords devait causer d'éventuels manquements aux obligations des États en matière de respect, de protection et de promotion des droits humains, cela pourrait et devrait susciter une réponse internationale. Ce devoir de respect devrait également s'appliquer à d'autres acteurs présents dans les accords régionaux comme les

entreprises transnationales et les organisations multilatérales.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une forme de régulation appropriée. Aux problèmes globaux, il faut apporter des solutions globales. Ce projet de Charte sociale propose en somme une régulation basée sur un vaste consensus politique et populaire à l'échelle du continent, promu par l'ASC en tant qu'expression de la société civile. Cette Charte sociale devrait être adoptée par les États des Amériques et créer des obligations pour les États signataires. Ce projet vise également à établir, entre nous, une base commune afin de lutter pour une Charte sociale des Amériques consacrant la primauté des droits de la personne et des peuples sur quelque accord sur l'échange des biens et des services. La Charte garantirait également l'existence de mécanismes de contrôle permanents, la participation de la société civile au développement et, quand les droits des citoyens seraient mis en cause, à la résolution de conflits.

On pourrait penser, à la lumière du processus d'élaboration de la *Charte sociale européenne* (un effort des États il y a cinquante ans visant à protéger les droits fondamentaux de leurs citoyens), que l'initiative d'une Charte sociale de la part des peuples et non des États est une utopie. Soit, mais pas plus que quand les femmes du monde entier (et non les États qui supposément les représentaient) se sont unies prenant en charge la lutte pour leurs droits, exigeant l'adoption d'une convention internationale reconnaissant que leurs conditions et leurs situations étaient différentes de celles des hommes et que, par conséquent, leurs droits devaient être identifiés et protégés d'une façon particulière. Cette lutte « du bas vers le haut », si l'on peut dire, mena finalement à l'adoption par les Nations unies en 1979 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) et dans les Amériques, en 1994, de la *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'éradication de la violence contre les femmes*. Ce fut un long travail mais elles ont réussi pour notre plus grande bonheur.

C'est en avril 1998, durant le Sommet des peuples de Santiago au Chili, tenu parallèlement à l'avant-dernier Sommet des Amériques visant à jeter les bases de la négociation devant mener à la création d'une Zone de libre-échange des Amériques en 2005, que l'Alliance sociale continentale (ASC) décidait, entre autres initiatives, de faire la promotion de la Charte sociale des Amériques. Une des organisations membres de l'ASC, la



Plataforma Interamericana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo (Plateforme interaméricaine de droits humains, démocratie et développement, PIDHDD) reçut le mandat d'élaborer une première version de la Charte en consultation avec les membres de l'ASC, ce qui fut fait durant le dernier trimestre de l'an 2000.

Le projet de Charte sociale des Amériques circule présentement sur tout notre continent en quatre langues. On l'a utilisé pour animer des formations destinées à réaffirmer la primauté des droits humains sur les accords économiques et contribuer à la sensibilisation et à l'éducation publique sur le rôle de la société civile dans les processus d'intégration. En avril, durant le Sommet des peuples des Amériques à Québec, la Charte devrait être l'objet d'une déclaration ou d'un accord final. Cet accord, en toute logique, devrait être le point final de la phase préparatoire d'entente sur la Charte entre les réseaux de l'ASC et, en même temps, le point de départ d'un nouvel exercice de mobilisation et de mouvement de pression sur nos gouvernements menant, autant que faire se peut, à l'inscription de la Charte à l'ordre du jour de l'Organisation des États Américains (OEA) ou d'une conférence internationale ad hoc sur le sujet, préambule à son adoption et entrée en vigueur définitive.

C'est pour cela que nous avons besoin d'une Charte sociale des Amériques: pour que l'utopie commence à devenir réalité, pour que la réalité qui nous blesse, change. Et pour que mes enfants, moi-même, vous toutes et vous tous, nous puissions mieux vivre. Tout simplement pour cela et rien de plus. ▀

* Javier Mujica est responsable du Programme de droits humains du CEDAL (Pérou), une organisation membre de la *Plataforma Interamericana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo* (Plateforme interaméricaine de droits humains, démocratie et développement, PIDHDD), de l'*Asociación Latinoamericana de Organizaciones de Promoción* (Association latinoaméricaine de promotion, ALOP), de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), et de l'Alliance sociale continentale (ASC).

D É C L A R A T I O N D E L I M A

Le 6 mars dernier avait lieu à Lima le *Séminaire sur les droits économiques, sociaux et culturels dans un monde globalisé*, organisé par la FIDH et ses deux organisations affiliées au Pérou, l'APRODEH et le CEDAL. Voici la déclaration adoptée par rapport au Sommet des Amériques de Québec dans le but de consolider une Zone de libre-échange des Amériques.

Attendu que la mondialisation du marché, l'intégration économique et le libre-échange ont des répercussions sur le bien-être des peuples des Amériques et qu'ils mettent en péril le plein exercice des droits humains,

Attendu que la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, de par sa supériorité hiérarchique dans l'ordre juridique international, et la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* au sein de l'ordre juridique régional, prévalent sur tous les accords commerciaux,

Attendu que tous les États membres de l'OEÁ doivent respecter les principes fondamentaux des droits humains,

Attendu les principes énoncés dans la Déclaration de Quito (1998) sur la réalisation et l'exigibilité des droits économiques, sociaux et culturels en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Les organisations signataires considèrent qu'il est essentiel que la validité des traités d'intégration économique soit subor-

donnée au respect des droits fondamentaux. C'est pourquoi les organisations signataires demandent que soit incluse une référence spécifique dans le préambule de chacun des accords de la ZLÉA assumant le respect inconditionnel de toutes les normes internationales et régionales en matière de droits humains, notamment celles qui sont contenues dans les traités suivants :

Les conventions du système universel de protection des droits humains

- le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
- le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*
- le *Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
- le *Deuxième Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort*
- la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

l'égard des femmes et son protocole

- la *Convention contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants*
- la *Convention des droits de l'enfant et ses deux protocoles*
- la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*
- la *Convention contre le génocide*

Les conventions de l'Organisation internationale du travail sur les droits fondamentaux dans le travail et sur les droits des peuples indigènes

- la *Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical*
- la *Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective*
- la *Convention n° 29 sur le travail forcé*
- la *Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé*
- la *Convention n° 111 relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession*

RÉSEAUX : ALOP – Asociación Latinoamericana de Organizaciones de Promoción • CLADEM – Comité de América Latina y del Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer • FIDH – Federación Internacional de Derechos Humanos • ORIT – Organización Interamericana de Trabajadores • PIDHDD – Plataforma Interamericana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo.

ONG : Alternativa • APDHB – Asociación Pro Derechos Humanos de Bolivia • APRODEH – Asociación Pro Derechos Humanos - Perú • CAJ – Comité de Acción Jurídica - Argentina • CCA – Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo" – Colombia • CCSP – Centro de Capacitación Social de Panamá • CDHES – Comisión de Derechos Humanos de El Salvador • CDHG – Comisión de Derechos Humanos de Guatemala • CEDAL – Centro de Asesoría Laboral – Perú • CEDES – Centro de Derechos Económicos Sociales del Ecuador • CELS – Centro de Estudios Legales y Sociales - Argentina • CENIDH – Comisión Nicaragüense de Derechos Humanos • Centro de Justicia Global – Brasil • CMDPDH – Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos - México • CODEH – Ica, Perú • CPDH – Comité Permanente de Defensa de los Derechos Humanos – Colombia • DIACONIA, Perú • ILSA – Instituto Latinoamericano de Servicios Alternativos – Colombia • INREDH – Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos - Ecuador • LDL – Ligue des droits et libertés – Québec • Liga de Usuarios • LIMEDDH – Liga Mexicana de Defensa de los Derechos Humanos - México • MNDH – Movimiento Nacional de Derechos Humanos – Brasil • OILWATCH.

- la *Convention n° 100 sur l'inégalité de rémunération*
- la *Convention n° 138 sur l'âge minimum*
- la *Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants*
- la *Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*

Les conventions de l'Organisation des États américains

- La *Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH)*
- Le *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador)*
- Le *Protocole de la CADH sur la peine de mort*
- La *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*
- La *Convention interaméricaine contre la torture*
- La *Convention interaméricaine sur le trafic de mineurs*
- La *Convention de Belém de Pará sur les violences faites aux femmes*

2. Les organisations signataires présentent chacun des signataires des accords de la ZLÉA:

- De ratifier dans les plus brefs délais les instruments cités
- De respecter la Déclaration de l'OIT sur les droits fondamentaux dans le travail
- D'adopter le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels

3. Les organisations signataires demandent l'instauration d'un processus officiel de consultation pour les mouvements sociaux et de droits humains, qui soit transparent et participatif, qui assure l'accès immédiat aux documents en cours de négociation, ainsi qu'un processus d'évaluation avant l'adoption du ou des accords. C'est pourquoi il est indispensable que le processus d'intégration économique régionale fasse l'objet d'un débat public national avec la participation des institutions démocratiquement élus.

4. Les organisations signataires demandent la création d'un mécanisme d'évaluation des politiques commerciales, une fois qu'elles seront adoptées, avec la participation institutionnalisée de la société civile.

5. Les organisations signataires de la présente Déclaration pressent les États membres de l'OÉA, en particulier, de donner une dimension sociale aux processus actuels et futurs d'intégration régionale, qui garantisse et promeuve les droits des citoyens et citoyennes de la région, par le biais de l'adoption d'une Charte sociale inter-américaine.

6. Les organisations signataires recommandent à la Commission interamé-

ricaine des droits humains d'intégrer dans son rapport annuel devant l'Assemblée générale de l'OÉA un chapitre spécifique sur le libre-échange et son impact sur les droits humains.

7. Les organisations signataires demandent la participation effective d'une délégation du Sommet des peuples des Amériques au Sommet des chefs d'État. ▣

LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉ

remercie

l'Agence canadienne
pour le développement international
(ACDI)

Inter Parès

la Fondation Léo-Cormier
pour l'éducation aux droits et libertés

Le Sommet des peuples

qui ont rendu possible l'organisation du

FORUM DES DROITS HUMAINS

Ligue des droits et libertés
4416, boul. Saint-Laurent, bur. 101
Montréal QC
H2W 1Z7

Port de retour garanti
Société canadienne des postes
Envois de publications canadiennes
Contrat no 0166294



droits libertés

Plus que jamais la Ligue a besoin du soutien de ses membres

Nom		Prénom	
No	Rue	Ville	Code postal
()	()	()	
Téléphone (maison)	Téléphone (travail)	Télexcopieur	Courriel
<input type="checkbox"/> NOUVEAU MEMBRE	<input type="checkbox"/> RENOUELEMENT		
<input type="checkbox"/> MEMBRE INDIVIDUEL Tarif suggéré* 30\$	<input type="checkbox"/> SYNDICAT ET INSTITUTION 130\$	<input type="checkbox"/> ORGANISME COMMUNAUTAIRE 65\$	
<input type="checkbox"/> ABONNEMENT AU BULLETIN SEULEMENT	<input type="checkbox"/> INDIVIDU 12\$	<input type="checkbox"/> INSTITUTION 20\$	

* La Ligue accepte les adhésions individuelles, quelle que soit la somme versée. En devenant membre de la Ligue, vous êtes abonné à son bulletin.

La Ligue des droits et libertés vous informe que les renseignements nominatifs qu'elle recueille servent uniquement à la gestion des membres de la Ligue. Vous avez un droit d'accès et de rectification à ces renseignements qui sont détenus au siège social de la Ligue des droits et libertés. Ces renseignements sont utilisés par la Ligue, son personnel et ses administrateurs. **Vous pouvez faire parvenir votre coupon d'adhésion ou de renouvellement au siège social de la Ligue des droits et libertés ou à la section régionale de votre localité.** Les demandes d'abonnement au Bulletin seulement doivent être envoyées directement au siège social.

LDL • SIÈGE SOCIAL
4416, boul. St-Laurent, bureau 101
Montréal QC H2W 1Z7
Téléphone: (514) 849-7717
Télexcopieur: (514) 849-6717
Courriel: ldl@videotron.net

LDL • ESTRIE
187, Laurier, bureau 313
Sherbrooke QC J1H 4Z4
Téléphone: (819) 346-7373
Télexcopieur: (819) 566-2664

LDL • QUÉBEC
212, rue Franklin, 3^e
Québec QC G1K 2G
Téléphone: (418) 522-4506
Télexcopieur: (418) 522-4413
Courriel: ligue@oricom.ca

LDL • SAGUENAY-LAC ST-JEAN
C.P. 2291
Jonquière QC
G7X 7X8
Téléphone: (418) 542-2777



merci

à la Fondation Léo-Cormier pour l'éducation aux droits et libertés

pour sa précieuse contribution à cette édition spéciale du Bulletin